

art. 134 TABLEAU DU REGLEMENT DES ZONES A BATIR

		VV marron	EV rouille	R8 violet foncé	R7 rouge	R6 orange foncé	R5 orange	R4 jaune foncé	R3 jaune	R2 rose	M1 bleu clair	AR mauve	CC bleu roi	ZI prune
	nc. couleur													
définition	dénomination	vieux village art. 103	extension village art. 104	mixte habitat et commerce art. 105	résid. forte densité plaine art. 106	résid. moyenne densité art. 107	moyenne densité plaine art. 108	résid. faible densité coteau art. 109	résid. faible densité plaine art. 110	chalets art. 111	mixte commerce et artisanat art. 112	artisanale art. 113	commerces - centres d'achat art. 114	industrielle art. 115
destination	habitat	oui	oui	hab. collective majoritaire oui 1)	hab. collective sous réserve 1)	hab. collective sous réserve 1)	hab. familiale oui 1)	hab. familiale sous réserve 1)	hab. familiale sous réserve 1)	hab. vacances	sous réserve 4) et 11) oui	sous réserve 4) non	non	sous réserve 4)
	commerce	oui	sous réserve 1)	oui 1)	sous réserve 1)	sous réserve 1)	oui 1)	sous réserve 1)	sous réserve 1)	non	oui	sous réserve 4) non	oui	non
	bureaux	oui	oui	oui 1)	sous réserve 1)	sous réserve 1)	oui 1)	sous réserve 1)	sous réserve 1)	non	oui	sous réserve 4) oui	non	sous réserve 4)
	artisanat	sous réserve 1)	sous réserve 1)	non	non	non	sous réserve 1)	sous réserve 1)	non	non	oui	oui	sous réserve 13)	non
	ruraux	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non
densité	indice u	-	0.6	0.8 9)	0.7	0.6	0.5	0.3 12)	0.3	0.2	-	-	-	-
	occup. au sol	-	-	-	-	-	-	-	-	-	50%	40%	40 %	40%
	ordre	contigu 3)	dispersé	rez contigu 2) et 3) oblig. le long av. gare	disp. oblig.	dispersé 2)	dispersé 2)	dispersé 2)	dispersé 2)	disp. oblig.	dispersé 2)	dispersé 2)	dispersé 2)	dispersé 2)
	alignement	libre	libre	-	libre	libre	libre	libre	libre	libre	libre	libre	selon presc. communales	libre
	parc. min.	-	-	-	-	-	-	-	-	800 m ²	-	-	-	-
hauteur	niveaux	3	3	6	6	3	3	2	2	2	2	-	-	-
	H. maximum	13 m	13 m	19 m	19 m	10 m 10)	13 m	10 m	10 m	7.5 m	10 m	10 m	10 m	12 m
distance	14) minimum	3 m 5)	3 m	5 m	5 m	4 m	4 m	5 m	5 m	5 m	5 m	5 m	5 m	5 m
	normale d	1/3 h.	1/3 h.	1/2 h.	1/2 h.	1/2 h.	-	-	-	1/1 h.	-	-	-	1/1 h.
	principale D	-	1/2 h.	2/3 h.	2/3 h.	2/3 h.	1/1 h.	1/1 h.	1/1 h.	1/1 h.	-	-	-	1/1 h.
	longueur max.	-	12 m. 6)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
esthétique	caractère	existant	village	maçonnerie	maçonnerie	maçonnerie 1/3 bois max.	maçonnerie	maçonnerie 1/3 bois max.	maçonnerie	chalet 2/3 bois min.	maçonnerie	arborisé 10% 7)	arborisé 10% 7)	arborisé 10% 7)
	toit	2 pans	2 pans	plat	plat	2/4 pans 8)	-	- sauf 15)	-	2 pans ⊥ vallée	-	-	-	-
	couverture	foncé	foncé	-	-	foncé	-	foncé	-	foncé	-	-	-	-
plan de quartier	surf. min	-	3000 m ²	10000 m ²	10000 m ²	5000 m ²	5000 m ²	5000 m ²	5000 m ²	-	3000 m ²	5000 m ²	5000 m ²	5000 m ²
	u max.	-	0.8	0.9	0.8	0.7	0.6	0.4	0.4	-	-	-	-	-
	occup. au sol	-	-	-	-	-	-	-	-	-	50%	50%	50%	50%
degré de sensibilité au bruit		III	III	II	II	II	II	II	II	II	III	III	III	IV

REMARQUES :

- 1) petit artisanat, bureaux, petits commerces autorisés dans la mesure où ils respectent les valeurs limites d'immission selon la LPE / OPB (ex. cafés, coiffeurs, petits magasins, etc.) ;
- 2) constructions jumelées ou en bandes autorisées ;
- 3) ordre dispersé autorisé avec servitudes ou plan d'aménagement spécial ;
- 4) seulement 1 logement et bureaux liés aux entreprises ;
- 5) dérogations pour constructions existantes selon art. 90 ;
- 6) longueur par élément de façade ;
- 7) arborisation 10% de la surface selon indication communale (surface pavé-gazon compté à 50%) ;
- 8) coteau toit à 2 pans ;

9) pour plan de quartier sans commerces : densité 0.9 ;

10) hauteur max. 13 m en plaine ;

11) commerces, artisanat, bureaux, surface max : 500 m², y compris le logement lié à l'entreprise

12) indice d'utilisation du sol pour les zones de Sensine (Tsapalle, Rouy et Fontannes) en cas d'habitat groupé ou jumelé fixé à 0.5 maximal.

13) activités artisanales existantes tolérées

14) Les exigences de protection incendie (AEAII) sont dans tous les cas à prendre en considération et à respecter

15) toits à deux pans pour le secteur à l'amont et à l'aval de la route des Rangs